

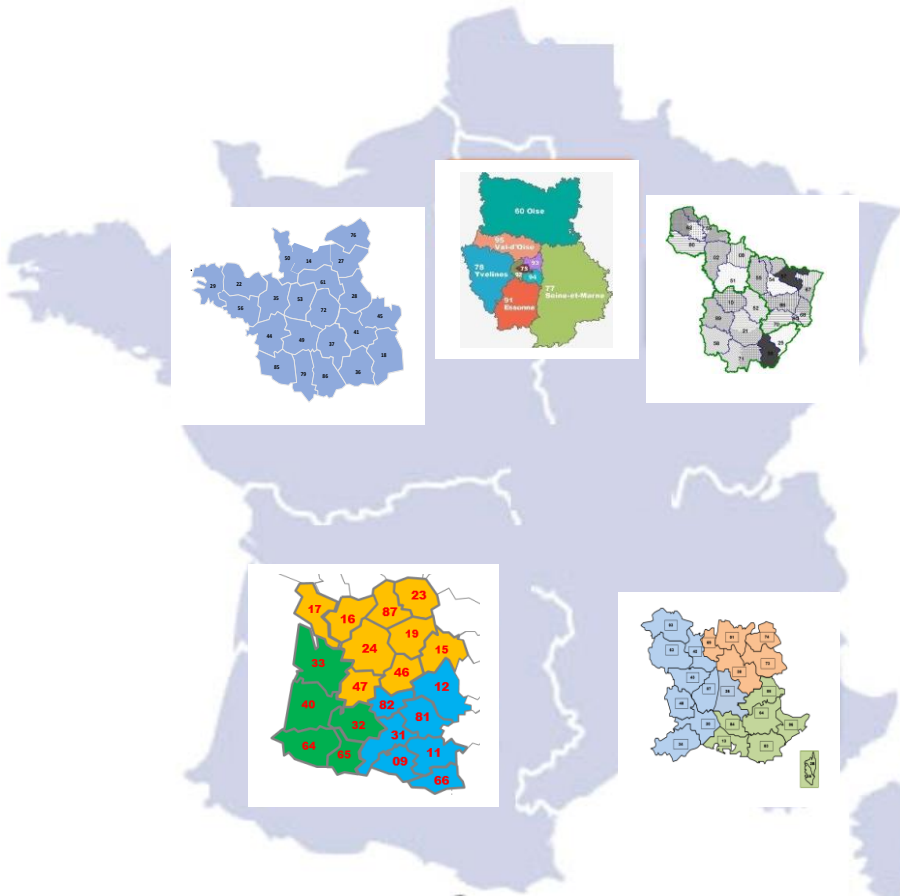
Compétences des RP AEP

Examen des réclamations
Individuelles & Collectives

Information récurrente sur :

- les réclamations individuelles,
- les alertes,
- les inspections

en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les visites de sites et les aspects de conditions de travail des évolutions d’implantation ou de logistique de site.



Découpage régions



Réunion de concertation-négociation

VOS REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS
AEP - RÉGION NORD EST

CFE CGC
cfecgcaxa.fr

Christophe ROYER
Inspecteur conseil DV Est
Représentant de Proximité
Elu au CSE AEP
06 07 15 36 23
christophe.royer@axa.fr

Véronique DALLE
Inspectrice Fonction Support Nord
Représentante de Proximité
Elu au CSE Central
06 08 02 07 57
veronique.dalle@axa.fr

Silvère JUSSIAU
Inspecteur conseil DV Centre
Représentant de Proximité
Elu au CSE AEP
06 82 63 56 52
silvere.jussiau@axa.fr

Laurent QUEYLA
Inspecteur Fonction Support DV Nord
Représentant Syndical
06 24 30 42 57
laurent.queyla@axa.fr

Julie LE PAIGE
Responsable de clientèle DV Est
Représentante Syndicale
06 78 07 91 71
julie.lepaige@axa.fr

Didier FUMERY
Inspecteur Conseil DV Nord
Elu au CSE Central
Elu au CSE AEP
06 08 54 30 82
didier.fumery@axa.fr

Stéphane SAMYN
Responsable de Clientèle DV Nord
Elu au CSE AEP
06 44 22 10 58
stephane.samyn@axa.fr

Céline BALLOFFET
Inspectrice Conseil DV Centre
Elu au CSE AEP
06 83 52 22 80
celine.balloffet@axa.fr

VOS REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS
AEP-OUEST

CFE CGC
cfecgcaxa.fr

Maxime PEYRE
Représentant de proximité
maxime.peyre@axa.fr
06 09 83 16 09

Malika BOUABHA
Représentante de proximité
malika.bouabha@axa.fr
07 71 69 35 04

Jérôme TOUTAIN
Représentant de proximité
jerome.toutain@axa.fr
06 16 08 09 15

Fatima AMAHLI
Représentante de proximité
Elu au CSE AEP
fatima.amahli@axa.fr
06 16 02 83 90

Thomas DESMAISON
Représentant de proximité
thomas.desmaison@axa.fr
06 82 61 10 07

Séverine VERRIER
Elu au CSE AEP
severine.verrier@axa.fr
06 15 58 05 43

Delphine COUTHOUIS
Elu au CSE AEP
delphine.couthouis@axa.fr
06 47 31 95 51

VOS REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS
AEP ÎLE DE FRANCE

CFE CGC
cfecgcaxa.fr

Gilles ASSOUS
Représentant de proximité
RS au CSE AEP
gilles.assous@axa.fr
06 72 48 13 29

Zakia HERLEM
Représentante de proximité
Elu au CSE AEP
zakia.herlem@axa.fr
06 76 06 19 03

Fabrice SCHWICKERATH
Représentant de proximité
fabrice.schwickerath@axa.fr
06 13 43 29 98

Magali GROSOGÉAT
Elu au CSE AEP
Elu au CSE Central
magali.grosogeat@axa.fr
06 62 13 19 29

Aziz REDA
Elu au CSE AEP
aziz.reda@axa.fr
06 24 26 80 39

Laurence TOROSSIAN
Elu au CSE AEP
laurence.torossian@axa.fr
06 84 98 79 46

Aurélie JEAN
Elu au CSE AEP
aurelie.jean@axa.fr
06 61 32 56 30

Stéphane LE FOLL
Elu au CSE AEP
stephane.lefoll@axa.fr
06 61 23 33 31

Katia HAESTESKO
Elu au CSE AEP
katia.haestesko@axa.fr
06 14 05 03 06

VOS REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS
AEP-SUD-EST

CFE CGC
cfecgcaxa.fr

Antoine MAIELLO
Représentant de proximité
antoine.maiello@axa.fr
06 86 07 84 27

Aude PISON
Représentante de proximité
aude.pison@axa.fr
06 85 61 56 81

Francisco CANETE Y MUNOZ
Elu au CSE AEP
francisco.canetemunoz@axa.fr
06 11 55 26 03

Kirkor KALPAKCIYAN
Représentant de proximité
Elu au CSE AEP
kirkor.kalpakciyan@axa.fr
06 52 07 79 08

Yannick ROUTHIER
Représentant de proximité
Elu au CSE AEP
yannick.routhier@axa.fr
06 74 59 46 24

Nathalie LEBEGUE
Elu au CSE AEP
nathalie.lebegue@axa.fr
06 07 25 34 02

Arnaud POUZOL
Elu au CSE AEP
arnaud.pouzol@axa.fr
07 50 98 49 80

Nadia SLIMANI
Représentante Syndicale PC
nadia.slimani@axa.fr
06 48 77 01 69

François-Xavier DEUDON
Elu au CSE AEP
francoisxavier.deudon@axa.fr
07 85 78 90 74

VOS REPRESENTANTES ET REPRESENTANTS
AEP-SUD-OUEST

CFE CGC
cfecgcaxa.fr

Marlène JOB
Représentante de proximité
marlene.job@axa.fr
06 81 07 97 31

Laurent CANTIE
Représentant de proximité
Elu au CSE AEP
laurent.cantie@axa.fr
06 03 00 40 01

Gilles DELAGE
Elu au CSE AEP
Elu au CSE Central
gilles.delage@axa.fr
06 82 32 21 52

Mathieu LONVAUD
Représentant de proximité
mathieu.lonvaud@axa.fr
06 19 51 51 82

Reynald GEORGES
Représentant de proximité
reynald.georges@axa.fr
06 88 37 48 85

Roland LAGARONNE
représentant syndical RP PC
roland.lagaronne@axa.fr
06 09 24 62 34

André RICAU
Elu au CSE AEP
andre.ricaud@axa.fr
06 81 19 35 48

Yannis COUZIN
Elu au CSE AEP
yannis.couzin@axa.fr
06 81 27 61 35

Séverine MERIGOT
Elu au CSE AEP
severine.merigot@axa.fr
06 42 42 13 09

Elvis ATANNON
Elu au CSE AEP
elvis.atannon@axa.fr
06 23 28 33 24

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Ile-de-France

✚ Repas 0 proximité du domicile : En IDF peut-on connaître la distance ?

Ce n'est pas un sujet de distance mais de temps de trajet comme précise dans la note de frais 2024.
Une réponse plus précise sera transmise après réception des informations de la cellule des frais.

✚ Est-il prévu dans un proche avenir une alerte pour changer le mot de passe sur Discovery, car souvent en Clientèle on est contraint de le faire et de recevoir le jeton de sécurité ? Cela occasionne des gênes pour les salariés.

Discovery ne demande plus de mot de passe et/ou jeton de sécurité depuis bientôt un an.



Une communication iNov (avec mode d'emploi) a été adressée au réseau le 11 décembre 2023.

✚ À la suite nombreuses demandes de commerciaux, rencontrant des difficultés pour se faire rembourser les frais engagés lors de leurs déplacements à la convention de septembre 2024, pourriez-vous nous fournir le mode opératoire exact à suivre sur Concur ?

Cela permettrait d'éviter une perte de temps considérable pour chacun d'entre nous.

Toutes les informations relatives aux modalités de prise en charge et de saisie des frais engagés pour les conventions «Oser Ensemble » ont été précisées dans une note d'information adressée à l'ensemble du réseau le 14 juin 2024.

✚ Un(e) collaborateur(rice) qui travaille le samedi peut-il prétendre au remboursement de ses frais IK/Repas.

Si oui, pouvez-vous rappeler la règle de prise en charge ?

Nous rappelons en premier lieu que le travail du samedi est de la seule initiative du collaborateur.

Les frais engagés dans le cadre de rendez-vous le samedi peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les règles habituelles, sous réserve que les rendez-vous figurent dans Salesforce.

✚ Pourrions-nous avoir le Mode opératoire concernant l'avenant tarifaire pour la prévoyance ?

Ce sujet sera évoqué lors d'une commission produite du CSE AEP.

✚ La signature électronique sera-t-elle étendue aux contrats souscrits par les personnes morales ?

Pour les affaires Prévoyance Premium pour une société souscrivant de l'Avizen ou Avizen pro : ces affaires sont hors iNov : le conseiller utilise MA prévoyance (anciennement WebNova).

Ils ont alors la possibilité de faire signer électroniquement les documents par un représentant de la société viaSpoolnet.

✚ Congés payés pendant un arrêt maladie : depuis un arrêt de la Cour de cassation d'avril 2024, l'employeur a l'obligation de régulariser les « congés payés » non crédités depuis 2009, à la suite d'arrêts maladies.

Pouvez-vous nous communiquer la procédure que doivent utiliser les salariés commerciaux concernes, afin de régulariser leurs situations ?

✚ Lors d'un séminaire ou d'une journée d'animation, en cas de casse ou de perte d'un objet personnel lors d'une activité, la responsabilité d'AXA peut-elle être recherchée par le collaborateur ? Une prise en charge est-elle prévue ?

Non ; cela ne pourrait être le cas que s'il apparaît qu'une « faute » a été commise par l'employeur.

✚ Pouvez-vous nous expliquer sur quel critère est calculée la prime d'ancienneté et nous simuler un exemple concret pour 20 et 30 ans de travail ?

La prime d'ancienneté est prévue par la convention collective des commerciaux salari2s non-cadres du 12 novembre 2019 (qui reprend quasiment à l'identique la rédaction des conventions collectives des EB et des El de 1967 et 1973).

Article 32. Allocation supplémentaire
Le salarié commercial ayant au moins trois années de présence chez le même employeur reçoit, à la fin de chaque exercice pour lequel sa rémunération réelle a atteint le montant de la RMA fixée à l'article 30 ci-dessus et sous réserve qu'il poursuive ses fonctions, une allocation supplémentaire qui tient compte de sa durée de présence.

De la même manière, comment doivent procéder les anciens salariés commerciaux concernés qui ont quitté l'entreprise.

Des arrêts de la Cour de cassation datant du 13 septembre 2023 ont jugé contraire au droit européen les dispositions du code du travail relatives à l'acquisition des congés payés des salariés en arrêt maladie.

La loi du 22 avril 2024 vise à mettre en conformité le code du travail sur la question des congés payés acquis durant les périodes d'arrêt maladie.

Un processus est en cours au sein de l'Administration du personnel pour traiter les congés payés dans le cadre de l'application de cette loi.

Cela concerne les arrêts de plus de trois mois dans la mesure où AXA ne prévoit pas d'impact sur les congés payés en dessous de 3 mois d'arrêt.

Tous les compteurs devraient être prochainement mis à jour pour la période d'acquisition 2023/2024.

Pour les situations antérieures à 2024, il appartiendra aux salariés de formuler une réclamation.

Cette allocation supplémentaire est calculée sur la RMA fixée à l'article 30 ci-dessus à raison de :

1,50 % après 3 ans	5,50 % après 9 ans	11,25 % après 15 ans	19 % après 21 ans
2 % après 4 ans	6,25 % après 10 ans	12,50 % après 16 ans	20,50 % après 22 ans
2,50 % après 5 ans	7,25 % après 11 ans	13,75 % après 17 ans	22 % après 23 ans
3,25 % après 6 ans	8,25 % après 12 ans	15 % après 18 ans	23,50 % après 24 ans
4 % après 7 ans	9,25 % après 13 ans	16,25 % après 19 ans	25 % après 25 ans
4,75 % après 8 ans	10,25 % après 14 ans	17,50 % après 20 ans	

La durée de présence s'apprécie en années au début de chaque exercice.

Par année de présence au sens du présent article, il faut entendre une année révolue de présence continue dans l'entreprise en qualité de salarié, au titre du même contrat de travail ou de contrats de travail se succédant sans interruption.

Dans l'hypothèse où l'employeur a été dans l'obligation de compléter la rémunération du salarié commercial afin que celle-ci atteigne en fin d'exercice le montant minimum fixé à l'article 30, l'allocation supplémentaire est diminuée du montant versé au titre de ce complément.

A l'exception des chargés de clientèle issus de l'ex-réseau S et embauchés avant octobre 1998 (qui ont une assiette différente), l'allocation d'ancienneté est calculée sur le minimum garanti de branche de la catégorie concernée (niveau 1 ou niveau 2), auquel est appliqué le taux mentionné dans le tableau ci-dessus.

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Ile-de-France

✚ Dans le cadre d’une réunion organisée conjointement RC /Mandataires (tous les RC d’une Inspection), et en l’absence de l’IMC, la prestation peut-elle passer par une prise en charge COUPA dans la mesure où elle est supérieure à 500 € ?

Oui, c’est possible et même souhaitable car cela évite que chaque RC/IC présente des << bouts de prestations >>. Pour autant, il convient de respecter les barèmes.

Note de frais 2024
Partage de frais de réunion des mandataires d’assurance

Dans le cadre de l’organisation de réunions avec des mandataires d’assurance, il est désormais possible de cofinancer les frais de la réunion entre l’IMC et le producteur avec mandataires d’assurance.
Ce co-financement se fait à la demande de l’IMC, sur commande Coupa.

Le conseiller peut également réunir son équipe de MA, sur son territoire régional.

Il convient de justifier cette réunion en fournissant :

- La facture originale au nom de l’organisateur
- Le mail d’invitation précisant l’ordre du jour exclusivement professionnel
- La date et le lieu de la réunion
- Le nom de tous les participants

Frais pris en charge par participant (IMC, conseillers, mandataires) pour l’ensemble de la prestation (location de salle, café d’accueil, restauration, matériel de projection)

- Paris et région parisienne : 87 € par personne
- Angers, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours et communes limitrophes de ces 14 villes : 77 € par personne
- Pour les autres villes : 67 € par personne

✚ Un RC ou IC avec MA éligible au conge paternité peut-il obtenir une dérogation sur la période du mois à prendre en une fois pour conserver ses accès informatiques ?

La production réalisée pendant son absence y compris sous la forme de e-versement génère-t-elle des commissions supplémentaires ou cette rémunération est-elle intégrée à la rémunération fixée sur la période ?

Le conge paternité est un motif de suspension du contrat de travail au cours duquel il n’y a pas d’exécution de la prestation de travail. Dans ce cadre les accès informatiques sont suspendus.

Le contrat de travail étant suspendu pendant la prise du conge, le collaborateur n’est pas sensé réaliser des affaires et donc toucher des commissions (exception faite des e-VS qui sont faits directement par les clients).

Les impacts du conge paternité sur la rémunération sont expliqués dans un article dédié sur l’espace RH :

HR Knowledge Base - Silva HR AXA Portal (service-now.com)

✚ De nombreuses inquiétudes de la part de nombreux collaborateurs du réseau à savoir que la Direction nous dit que sur la prochaine paie de janvier 2025 et ou février 2025 les dédommagements divers, les bonus de compétences, de performances, les JRI, les jours fériés etc seront maintenues mais rien n’est écrit ?

Pourquoi et peut-on croire en notre Direction des paroles qui n’engagent que ceux qui les ont dites ?

Cette question renvoie à la négociation sur le projet de nouveau protocole de rémunération des conseillers du réseau et à l’accord qui a été présenté aux organisations syndicales, lequel prévoit expressément des dispositions transitoires sur le début de l’exercice 2025.

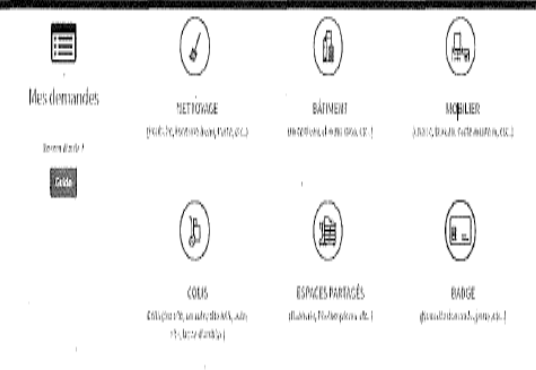
Comme indiqué dans ledit projet d’accord, une communication à l’égard des collaborateurs serait prévue en cas de mise en œuvre du nouveau dispositif.

✚ Est-il possible de rééditer sa carte professionnelle ? Et si oui comment ?

La carte professionnelle n’existe plus depuis plusieurs années. C’est le badge qui fait office de carte.

En cas de perte, il convient donc de faire une demande de remplacement du badge. Cette demande se fait via facilities

Facilities page - Portail de services



✚ Nous avons de nombreuses questions dans la région au sujet des arrêts maladies et des congés payés, les procédures vont-elles être communiquées et dans quel délai ?

Quand pouvons-nous espérer la communication du Mode-Op relatif au paiement des congés à la suite des arrêts maladies ?

Dans plusieurs arrêts de septembre 2023, la Cour de cassation a jugé qu’un salarié en <<longue maladie>> (non professionnelle) devait acquérir des congés payés pendant les périodes de suspension de son contrat de travail comme le prévoit le droit européen.

Le 22 avril 2024, la loi n° 2024-364 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne a été promulguée avec une entrée en vigueur à compter du 24 avril 2024.

Cette loi a nécessité des travaux internes importants pour sa mise en œuvre opérationnelle incluant des évolutions Pleiades.

Comme indiqué lors du CSEC de juin 2024, la mise en œuvre opérationnelle annoncée pour le T4 2024 a été effectuée (avec une intégration dans Pleiades notamment).

Une communication individuelle est en cours d’envoi pour informer les bénéficiaires du dispositif.

En cas de question sur l’impact d’un arrêt de travail sur les droits à congés payés il convient de contacter la boîte mail dédiée suivante : service.cpmaladie@axa.fr

✚ Les congés non-pris sont-ils payés lors d’un départ à la retraite et sous quel délai ?

Les congés payés acquis, qui n’ont pu être posés dans le cadre de la période de prise des congés en cours ainsi que les congés en cours d’acquisition sont réglés au moment du départ avec le STC (indemnité compensatrice de congés payés).

✚ Quel est le process actuel à suivre pour l’archivage des documents ?

Un chantier a été lancé pour actualiser le process d’archivage ; nous reviendrons vers les collaborateurs à l’issue de ces travaux

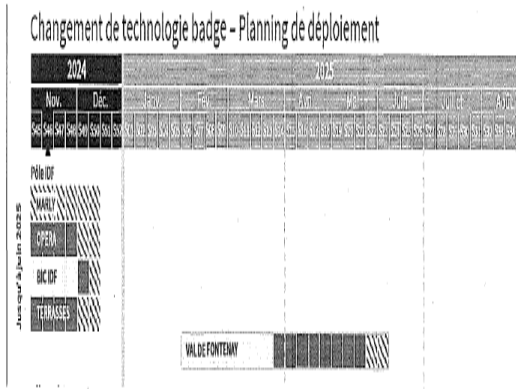
✚ Ou en est-on dans le déploiement de l’équipement de chaque BIC à l’instar de FRANCONVILLE ?

A ce stade, il n’est pas prévu de déployer sur l’ensemble des BICs les équipements qui avaient été testés à titre d’expérimentation sur le BIC de Franconville.

✚ Avez-vous un agenda précis à nous communiquer concernant l’équipement des différents sites et Bics de UDF en matière de nouveaux badges ?

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Ile-de-France

Réponse



- Pour Franconville et Marly : finalise
- Nanterre : déploiement finalise mi-décembre
- Lieusaint : en cours
- Compiègne : à venir
- VDF : prévu à partir de février 2025

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses nord Est

Question de juillet 2024 :

- ✚ Un collaborateur a subi un retrait d'UP sur un contrat PER alors que les clients ont payé 25 mois. 48000 up + 9000 up nouveaux clients. Mr X - PER n° xxxx ! 97281 et Mme X - PER n° xxx ! 96581

Réponse : la résiliation est intervenue dans le 25ème mois.

- ✚ Le client était en prélèvement annuel il a bien payé le 25eme mois avant de résilier.

Pourquoi y a-t-il reprise de corn ?

Les deux contrats PER ont été souscrit le 16 février 2022 et ils ont été racheté le 19 mars 2024.

Sachant que les contrats ont été payé à l'année au départ des contrats et en février 2024, la périodicité est passée en mensuel à 340€.

Le 25eme mois a bien été prélevé pour chacun des contrats.

La preuve du paiement du 25eme mois est fournie et la demande de rachat a été clôturée le 20 mars par le service.

Réponse : Nous poursuivons l'étude de ce dossier car nous avons constaté 2 dates de résiliation différentes et nous interrogeons sur le devenir de la prime de mars 2024. Nous attendons une réponse des équipes gestion.

Réponse définitive : Les contrats ont été résiliés le 25/02/2024 à la suite des demandes des clients du 17/03/2023, soit dans le 25eme mois.

Question de novembre 2024 :

- ✚ Une collaboratrice, de retour de conge maternité, ne comprend pas d'être redevable d'un débit de production, alors qu'elle revient de congé maternité.

Réponse : la collaboratrice avait un débit important lors de son départ en congé maternité (12483 U à fin avril). Le mois du départ en congé maternité (mai 2024), son récurrent a apuré en grosse partie ce débit (2840 U à fin mai). Elle a eu des reprises durant son conge maternité. Ces reprises restent effectives à sa reprise en septembre malgré le versement du récurrent proratisé (33670 U).

Cette réponse n'ayant pas satisfait, nous proposons de transmettre cette question au Directeur des Ventes afin qu'il la soumette au Comité de Dérégation.

Le dossier a été transmis pour étude au Comité de Dérégation.

- ✚ 3 clients professionnels ont été payés en clients particuliers, pouvez-vous rectifier ?

- M.B. 0000008648xxxx81 Avizen pro et 0000008648xxxx81 PER PRO numéro abonne : 083xx, contrat souscrit le 27 juin, prime paye sur corn axa en aout.
- M. B. ; 0000008648xxxx81 Avizen pro et 0000008648xxxx81 PER PRO numéro abonné : 083xx, contrat souscrit le 27 juin, prime paye sur corn axa en aout

Il y a en effet une anomalie : le 2ème contrat a bien été identifié en multi ventes mais étant donné que les 2 contrats ont été émis sur le même mois, le complément ne s'est pas déclenché.

Nous allons vérifier que le collaborateur a bien suivi le circuit classique de réclamation et le cas, échéant, la réponse apportée.

- Claire Dewulder : 0000008648329281 PER PRO, numéro abonné 0837391443, contrat souscrit le 05 juillet payé sur corn axa en aout.

La prime étant inférieure à 1100€ pour la souscription d'un PER, cela n'ouvre pas droit à la gratification Nouveau Client Liste B.

- ✚ La transmission entre la sécurité sociale et Axa n'a pas été faite depuis le 16/10 concernant un collaborateur, pouvez-vous vérifier ?

Le dernier paiement au titre des IJSS CPAM a été réalisé le 29/11/2024 pour la période d'arrêt du 16/10/2024 au 28/11/2024. De ce fait, nous déduisons que les IJSS sont réglées par la CPAM.

Néanmoins, afin de vérifier que son dossier soit bien à jour au niveau des différents organismes, la cellule maladie procède à un rapprochement de toute son absence santé depuis 2023.

- ✚ Un collaborateur n'a pas été commissionné d'une affaire PU de 70 k€ sur son Corn Axa. Cela impacte la STIM, l'abondement et donc ses UP. Pouvez-vous régulariser le commissionnement sur le bon mois ?

Le contrat a bien été commissionné en 09/2024 mais c'est son AC qui a été commissionnée sur le versement supplémentaire car le client était dans son portefeuille.

En effet, le versement supplémentaire a été initié le 24/09/2024 alors que la demande de transfert du client dans le portefeuille du collaborateur n'a été effectuée que le 09/10/2024. D'autre part, il n'est pas possible de corriger le commissionnement rétroactivement.

- ✚ Un collaborateur est confronté à un manque de transparence et de clarté concernant le nombre de clients à restituer avant le 31/12/2024 pour percevoir sa prime à l'équipement.

Situation actuelle :

- Nombre de clients au 31/12/2023 : 514 (chiffre ComAXA)
- Nombre de nouveaux clients au 31/10/2024 : 22 (chiffre ComAXA)
- Nombre de clients en portefeuille à ce jour : 543 (calcul Net IARD)

D'après la formule de calcul indiquée dans la NAO : 514 + 22 - 543 = 7

Cependant, le service transfert a indiqué via son IMC qu'il devait rendre 44 clients pour passer en dessous de 500, puis autre version : 22 en déduisant les nouveaux clients de l'année et passer en dessous de 500 (543- 22).
Merci de clarifier.

Il semble qu'il y ait eu un assouplissement des règles :

Les conditions sur la taille du portefeuille sont les suivantes : portefeuille fin d'année inférieur à 500 (ou 800) OU règle des 50 foyers restitués OU portefeuille fin d'année - nouveaux clients de l'année inférieur à 500 (ou 800).

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Nord-Est

Pour ce collaborateur, en reprenant la dernière condition et la situation à fin septembre 2024, nous avons : 538-21 = 517, donc supérieur à 500.

En conséquence et par sécurité, il conviendrait de restituer à minima 17 foyers et s'assurer que son IMC ne lui attribue pas de clients d'ici la fin de l'année.

- ✚ Un collaborateur de -1 an de présence a été victime d'un accident du travail le 12 novembre vers 11h30 en rentrant chez lui. Il a un arrêt de travail jusqu'au 30 novembre, reconduit jusqu'au 17 décembre. Ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise, il n'a pas de maintien de salaire.
- AXA a émis des réserves sur l'accident du travail, ce qui allonge le délai de traitement de la CPAM à 90 jours. Rémunération perçue du 1er au 12 novembre par AXA, rien de la CPAM. Ce collaborateur se trouve dans une situation financière très compliquée et ne peut honorer ses prélèvements obligatoires (dont ceux de ses contrats AXA).

La CPAM demande que la RH produise un document pour traiter provisoirement l'accident de travail comme une maladie afin de débloquent un paiement prévisionnel mais depuis aucun retour.

Le nombre de mois de présence effective détermine les droits à la subrogation par l'employeur selon les règles des Conventions Collectives.

Il n'y a pas de maintien de salaire pour les commerciaux non-cadres.

Aucune réserve n'a été émise par AXA à la suite de cet accident de travail. La cellule maladie a fait le nécessaire pour l'envoi de l'attestation à la CPAM.

Il sera ainsi indemnisé dans un 1er temps en IJSS Maladie.

Le collaborateur devra fournir son relevé IJSS via l'espace RH pour obtenir le versement de la prévoyance.

- ✚ L'entreprise a validé lors d'un CSE le remboursement des supports iPad mais le service frais n'est manifestement pas informé et refuse la pochette.

Effectivement, le sujet a été évoqué en CSE et a été acté d'une future prise en charge.

Pour autant :

- L'annonce n'a pas été faite officiellement par te biais d'une note
- Le montant du plafond de prise en charge n'a pas été précisé
- L'incrémentation n'a pas été faite dans l'outil Concur

Donc, à ce stade, il n'est pas anormal que la pochette ait été refusée.

- ✚ Un collaborateur ne parvient pas à se faire rembourser les repas avec ses agents mandataires, il est obligé de les passer en repas d'affaires.

Il ne s'agit pas d'une anomalie. La note sur les frais professionnels précise que l'invitation du Mandataire d'assurance, d'un prospect ou d'un client est possible en repas d'affaire.

Repas d'affaires (avec un client, un prospect un candidat ou un mandataire d'assurance)

Ces invitations à caractère commercial peuvent ponctuellement faire l'objet d'un remboursement dans la limite de :

- 5 repas d'affaires par mois
- 6 personnes par repas (pas plus d'un seul MA)

Les noms et qualité des invités doivent obligatoirement être déclarés en commentaire dans NDF ou via formulaire dédié sous Concur.

- ✚ Une collaboratrice, qui subit différents arrêts de travail de façon hachurée, ne comprend pas cette proratisation de son enveloppe de frais. En effet, cette proratisation s'exerce arbitrairement sur l'ensemble des frais (téléphone, affranchissement, restauration, ...).
- De plus chaque arrêt de travail ne donne pas forcément droit à une baisse d'OMP et quand cela est le cas pas forcément sur le bon mois.
- Merci d'apporter une explication complète sur cette proratisation des frais et OMP, et aussi quelle possibilité aurait-elle d'avoir une aide complémentaire sur son enveloppe de frais, afin de lui permettre d'exercer son métier dans de bonnes conditions et pouvoir répondre aux sollicitations de réunion et de séminaire ?

Concernant l'allocation d'une enveloppe complémentaire de frais, s'agissant d'une situation individuelle particulière, nous nous rapprochons du Directeur des Ventes.

- ✚ Un budget complémentaire a-t-il été accordé ?

Un budget complémentaire a été accordé par le Directeur Commercial sur le budget de novembre.

- ✚ Un collaborateur n'a pas été payé d'un VS de 80 k€ sur Contrat Amadeo. Ce client a fait l'objet d'un changement de portefeuille qui était initialement dans l'agence de Marc FOUROT.

Les documents ont été signés par le client et par le nouveau conseiller mais le contrat GP malgré le transfert de portefeuille n'a pas été affecté au nouveau conseiller.

Le référent GP est intervenu auprès de son service et l'IMC auprès du service paie sans succès.

Les unités ont effectivement été attribuées à l'ancien détenteur du client. La régularisation a été effectuée.

- ✚ Une collaboratrice a changé de véhicule de fonction le 3/09 (l'assistance l'a accompagnée d'où l'ouverture de 3 pochettes en septembre).
- Elle ne peut pas soumettre les pochettes car il faut que les mois précédents soient validés. Elle est à jour mais malheureusement elle ne bénéficie d'aucun accompagnement pour la validation sans parler des pochettes antérieures qui ont été refusées une dizaine de fois.

Peut-elle repasser aux IK ?

La pochette de juillet a effectivement été longue à valider car il y avait des corrections à apporter dans les déplacements entraînant des corrections de compteur du véhicule de fonction.

La pochette d'août est en validation. A suivre.

Le collaborateur s'engage dès la commande à prendre possession du véhicule jusqu'à la fin du contrat de location.

- ✚ Prime à l'équipement : Cas des collaboratrices avec une période de conge maternité sur l'exercice précédent ou qui ont été en arrêt maladie consécutif ou non pendant 6 mois.

Le nombre de nouveaux clients requis pour bénéficier de la prime est abattu au prorata de la durée du congé de maternité sur ledit exercice. Pour rappel, les normes d'acquisition de nouveaux clients sont de 12 (sans MA) ou 20 (avec MA).

Exemple pour une productrice sans agent mandataire en congé de maternité à partir du 1er octobre N-1:

La période d'absence pour congé de maternité est de 3 mois sur N-1.

*Pour bénéficier de la prime à l'équipement en N, la collaboratrice doit avoir réalisé au moins 12 * 3/4 = 9 nouveaux clients au 31 décembre N-1.*

- ✚ Une collaboratrice a un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique délivré par son médecin traitant Que doit-elle faire ?

La collaboratrice doit en informer son Partenaire RH qui demandera une convocation auprès du médecin du travail.

Le médecin du travail déterminera la pertinence de ce temps partiel thérapeutique, le taux d'activité et le rythme d'activité.

La collaboratrice devra déclarer son arrêt de travail à temps partiel thérapeutique dans Pleiades et indiquer le taux d'activité et les jours non travaillés.

Pendant son arrêt de travail à temps partiel thérapeutique, le salaire de base, le seuil et l'OMP sont abattus au prorata du taux d'activité. Les autres éléments de commissionnement ne sont pas abattus.

L'indemnisation des IJSS et de la prévoyance ne fait pas l'objet d'une subrogation, ni d'un maintien de salaire (sauf si relevé de la Convention Collective de l'Inspection).

Un décalage en paie peut être observé.

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Ouest

Au titre de l'année 2024, notre collègue D.F. matricule V0619053, aura travaillé les périodes suivantes en temps partiel thérapeutique, à savoir :

- 50% des 23/02/2024 au 19/08/2024,
- 80 % des 08/09/2024 au 08/11/2024,

Par conséquent, quel sera le nombre de nouveaux clients qu'il devra réaliser au 31/12 afin de percevoir sa prime à l'équipement.

Il n'y a pas de proratisation du nombre de nouveaux clients à réaliser pour les collaborateurs en temps partiel thérapeutique, Les seuls cas de proratisation prévus par les NAO 2022 et 2023, sont les congés maternité et les retours d'arrêts de travail de plus de 6 mois.

Depuis l'arrivée de l'outil Concur, la salariée commerciale CC matricule V9802006, subi une régularisation de ses indemnités kilométriques depuis la pochette de frais de mai 2024, à savoir :

- mai 2024 : -169,78 € et -143,62€
- juillet 2024 : -199,55 €
- aout 2024 : -107,18 €,

Soit un total de 620,13 €,

Une réclamation sur ces sommes déduites a été faite auprès, du service frais qui a indiqué « mauvais calculs d'IK faits par les outils ».

Toutefois des questions restent sans réponse :

- d'où proviennent ces erreurs de calculs ?
- à quoi correspondent-ils ?
- quand la situation reviendra-t-elle à la normale ?

Le service frais procède à des régularisations IK notamment lors des bascules, car effectivement lors du contrôle de la pochette de frais, le service recalcule les IK dues au salarié et celles calculées et versées par NDF et Concur.

S'il y a un écart le service procède à une régularisation positive ou négative sur les frais (si la régularisation est négative elle ne peut être opérée que si la pochette apres déduction reste positive, car sinon sur Concur il ne sera pas possible de soumettre la pochette).

En cas de difficulté, il est possible de demander un coaching individuel CONCUR auprès de l'assistance.

À la suite de notre question posée lors de la réunion R.P, de 07/2024, concernant la régularisation des « congés payés » non crédités depuis 2009, à la suite d'arrêts maladies, vous nous aviez répondu que la mise en œuvre opérationnelle était prévue d'ici le T4 2024 dans Pleiades et que les collaborateurs concernés seraient informés.

D'autre part, il devait y avoir une mise à jour des pages du portail R.FI. et un question/réponses devait être élaboré.

Ou en est la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble de ce dispositif d'accompagnement ? Quand est-ce que ce dispositif sera disponible ?

La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble de ce dispositif d'accompagnement est toujours en cours et nous sommes en attente d'une communication sur le sujet.

Le collaborateur ML ne comprend pas la reprise de frais d'un montant de 387,41 € qui serait liée à des IK Pro. Pouvez-vous nous expliquer ce calcul, sachant que beaucoup d'autres collaborateurs connaissent la même situation depuis le mois de septembre ?

Réponse identique à celle de la question 2

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Sud-Ouest

Validation des congés
Quels sont les délais de validation des congés sous pléiades ?
Ex : saisie de congés par le salarié en juillet pour des congés en octobre.

La Direction renvoie aux dispositions légales qui prévoient que l'ordre et les dates de départ ne peuvent être modifiés moins d'un mois avant la date de départ prévue.

Par ailleurs, l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 8 avril 2005 prévoit en son article 15 (gestion annuelle des congés) que « la planification indicative des congés annuels doit être systématiquement organisée en fonction de l'année glissante, avec une consolidation à chaque trimestre ».

La modification des JR peut quant à elle être effectuée dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours.

La Direction précise par ailleurs que, pour optimiser les délais de validation des congés de chacun, le manager doit pouvoir avoir l'information des desideratas de son équipe.

IAC
Quelle est la date de rattrapage des indemnisations des JRI des IAC, qui à la suite du passage d'AC vers IAC, ne sont pas indemnisés.

La Direction indique que la régularisation est en cours. Elle a été annoncée pour T4 2024.

Concur
Pouvez-vous nous donner les délais entre chaque étape de traitement Concur ?
Plusieurs collaborateurs nous font remonter des durées rallongées.

Lors des présentations et formations pour le nouveau système de traitement des frais, Concur nous a été présenté comme l'outil révolutionnaire, facilité de traitement, rapidité, etc.... mais en fait, il y a peu de changement avec l'ancien système, si ce n'est que l'envoi des justificatifs par courrier n'est plus utile.

Les délais de traitement sont pratiquement les mêmes, on reçoit bien souvent des mails nous signalant des dysfonctionnements du système, des retards dans les paiements, bref, comme avant.

La Direction peut-elle envisager de remédier définitivement à ces problèmes ou compte-t-elle continuer à faire espérer monts et merveilles comme à chaque fois qu'un changement doit impacter les salariés ?

La Direction indique que sans cas concret, il est impossible de faire réponse. Les délais sont par définition plus courts avec CONCUR (notamment car il n'y a pas d'obligation d'attendre les « quinzaines » de remboursement).

Cependant si des irrégularités ou des imprécisions nécessitent des allers-retours de pochettes, cela peut rallonger les délais. Mais ceci n'est pas du fait de l'outil.

RCMA
Dans le sud-ouest, les nouveaux RC avec MA ne peuvent pas produire sans partager avec ces derniers alors que dans les autres régions du territoire cela est autorisé. Pourquoi ?

La Direction confirme que la règle est bien la co-production RC/IC+ MA et donc avec partage d'assiette. Il est autorisé, dans certains cas très spécifiques - notamment l'absence ponctuelle du MA (maladie par exemple) - que le RC ou l'IC puisse produire seul. Mais ces situations se traitent au cas par cas, et de concert avec la hiérarchie.

Passage RCMA
Dans les inspections du sud-ouest nous avons constaté que l'on fait passer les RC vers des poste de RC MA en cours d'année leur faisant perdre par la même leur « nombre nouveaux clients » atteint jusqu'alors et donc par la même occasion la possibilité d'obtention de prime à l'équipement.
A aucun moment ils ne sont informés en amont. Est-ce judicieux de procéder ainsi ? Si oui, pour qui?

Article L3141-16	Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4
A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article L. 3141-15, l'employeur :	
1° Définit après avis, le cas échéant, du comité social et économique :	
a) La période de prise des congés ;	
b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères suivants :	
- la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;	
- la durée de leurs services chez l'employeur ;	
- leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;	
2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.	

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Sud-Ouest

La Direction précise que les RC devenus RCMA en cours d'année ne perdent pas leur nouveaux clients acquis alors qu'ils étaient RC.

Le compteur n'est pas du tout remis à 0.

Quant au seuil de nouveaux clients pour être éligible à la Prime à l'équipement, celui-ci est calculé au prorata du temps passé sur chaque grade (cf. les Leviers de la Rémunération).

 Réunions inspection et invitation sous Salesforce

Lors du dernier RP, nous avons évoqué la nouvelle règle demandée par Mario Moniz aux IMC et que nous demandions également concernant les invitations que doivent désormais respecter ces derniers, à savoir passer par des Invitations sur l'outil SALESFORCE.

Ceci afin d'être en corrélation avec CONCUR mais aussi avec les contrôles URSSAF en plus de montrer l'exemple.

La Direction rappelle sa réponse donnée en réunion de l'instance du mois de septembre 2024, à savoir que le manager commercial a la possibilité de faire une invitation groupée avec la précaution de bien insérer l'ordre du jour pour le volet remboursement des frais en lien.

La Direction indique que la Direction Commerciale Régionale Sud-Ouest considère que cette manière de faire est opportune pour tous. Elle a d'ailleurs demandé un nouveau rappel auprès de l'encadrement commercial.

 Visite de reprise à la suite d'un arrêt maladie

Un collègue de l'inspection de la Corrèze après environ 8 mois d'arrêt a vu sa reprise d'activité gravement perturbée.

La raison venant d'un désaccord ou d'une mésentente entre Axa et la médecine du travail.

Celui-ci a averti un mois avant qu'il comptait revenir par politesse mais également pour ne pas rencontrer de problèmes. Il a donc repris le travail, remplissant son agenda Salesforce, effectuant des rdvs etc...

A cause d'un souci de RIB semble-t-il, la médecine du travail ne l'a pas convoqué. Une incompréhension /incohérence ? qui a duré un mois!

Quel est les soucis exactement ? Est-il définitivement réglé pour l'ensemble du personnel de la région? Plus grave encore, qu'elles auraient été les conséquences, la responsabilité en cas d'accident ?

La Direction précise que collaborateur concerne a passé sa visite de reprise post arrêt de travail ; le sujet est désormais clos.

Elle précise que le sujet est imputable au seul Centre de santé au travail du département de la Corrèze (réorganisation interne par fusion des différents centres départementaux, avec non-transmission des nouvelles informations bancaires pour le règlement des factures) et aucunement à AXA France qui a pris toutes les mesures en relation avec le collaborateur, le temps de résolution du sujet.

 Changement d'adresse personnelle et CONCUR

Lorsqu'un salarié déménage, il signale son changement d'adresse sur Pleiades, cependant le changement d'adresse ne se fait pas sur Concur.

La Direction peut-elle nous indiquer le procédé afin d'éviter le blocage de la validation des frais professionnels?

La Direction indique que les adresses des collaborateurs ne sont pas enregistrées dans Concur. C'est le collaborateur qui a la main pour saisir sa nouvelle adresse dans son profil Salesforce ; une fois enregistrée, l'outil calculera alors les trajets depuis le nouveau domicile.

La Direction alerte cependant : ceci doit être fait avec effet différé par rapport au déménagement. Tant que les notes de frais au départ de l'ancienne adresse ne sont pas validées, il ne faut pas rectifier le profil Salesforce et ne le faire qu'à partir du moment où les notes devront enregistrer la nouvelle adresse.

 Allocation de scolarité

Il est versé sur la paye d'août une allocation de scolarité pour études supérieures des enfants de salariés éligibles. Par la suite, il est demandé de fournir un certificat de scolarité. Cependant lorsque l'enfant n'est plus scolarisé, il arrive que l'allocation continue d'être versée, et le salarié voit le montant de cette allocation prélevé sur son salaire en fin d'année, ce qui n'est pas toujours la période la plus favorable.

Ne serait-il pas plus judicieux de demander le certificat de scolarité avant de verser cette allocation ?

La Direction indique que toutes les informations en lien avec l'item allocation de scolarité du personnel commercial (ex UAP) sont contenues dans l'Espace RH.

Elle rappelle toutefois que, tout collaborateur éligible perçoit sur son bulletin de salaire du mois d'août, une « allocation de de scolarité » (cf. accord sur les primes exceptionnelles).

Ce versement est automatique, si le collaborateur remplit les conditions suivantes :

- Être personnel d'origine UAP ayant opté pour le maintien de l'allocation de scolarité, embauché avant le 1er avril 1998,
- Avoir une rémunération annuelle brute 2023 inférieure ou égale à 36 mois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier 2024, soit 139 104 €.

Le paiement de l'allocation est automatique et celle-ci est versée pour les enfants fiscalement à charge atteignant l'âge de 6 ans et ayant moins de 25 ans dans l'année civile concernée, selon le niveau scolaire présumé de chaque enfant en fonction de son âge.

Au début du mois de septembre, le collaborateur reçoit une notification automatique Pleiades, par mail, indiquant qu'une demande « allocation de scolarité » est à traiter dans l'outil.

Il lui appartient alors d'insérer dans l'applicatif, le justificatif de scolarité de son ou ses enfants. Un rappel est adressé tous les lundis tant que la demande n'est pas traitée.

Cette fonctionnalité pouvait être utilisée jusqu'au 8 novembre 2024.

Si les justificatifs attendus, n'ont pas été insérés à cette date limite, la Direction confirme que le montant versé sur la paye du mois d'août dernier, sera définitivement retenue sur la paie du mois de novembre.

Cette opération est distincte du sujet Frais de santé. Si le ou les enfants sont bénéficiaires du contrat Frais de Santé, le collaborateur reçoit une nouvelle notification Pleiades par mail, lui indiquant qu'une demande « frais de santé » est à traiter dans l'outil.

La Direction ajoute que l'obtention d'un certificat de scolarité oblige à ce que les établissements d'enseignement soient ouverts ; ce qui signifie qu'il faut souvent attendre jusqu'en septembre, voire octobre.

 SMIC

Depuis le 1er janvier 2024, le SMIC a été revalorisé pour passer à 1766,92C bruts, cependant le salaire de base des commerciaux échelon 1 sur le bulletin de payé est de 1747,61C bruts. Axa payerait-elle ses salariés en dessous du SMIC ? Qu'en est-il de cette différence mensuelle de 19,SIC bruts

La Direction indique qu'AXA France applique différents systèmes pour traiter ce sujet :

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Sud-Ouest

- **Application du Minimum Garanti :**
Le MG permet d'assurer au producteur non-cadre un salaire minimum fixe par la FFSA. Le montant varie selon la convention collective (niveaux 1 et 2).

Il est revu chaque année par la FFSA (aux alentours du mois de juillet de l'année N), à effet rétroactif du 1er janvier de l'exercice civil N.
- **Application du SMIC :**
Après application du complément MG, il est vérifié que le producteur non-cadre a bien un brut imposable dans le mois, égal au SMIC. Si tel n'est pas le cas, le système calcule un complément identifié sous la rubrique MGA.

La Direction rappelle que c'est l'ensemble de la rémunération qui est comparée au SMIC.

✚ **Erreurs commissionnement récurrent santé**
Nous revenons sur la question 3 des RP du mois de juillet dernier pour la deuxième fois.

Nous portons à votre attention qu'à ce jour des erreurs de commissionnement subsistent pour le salarié concerné, elles sont au nombre de 26. La Direction est-elle en mesure de nous fournir des explications sur ce délai anormal de traitement ?

Le salarié subit cette situation génératrice de RPS, sa rémunération étant directement impacté par ce manque à gagner. La Direction est-elle en mesure de nous donner un point d'atterrissage pour la résolution de ce dossier ?

La Direction indique que ce dossier est tout particulièrement suivi.

A la suite d'un dernier point avec l'IMC du producteur concerné, il resterait quelques affaires à corriger ; la très grande majorité ayant été traitée ; ce qu'a confirmé le collaborateur.

La liste de ces affaires a été remontée aux équipes compétentes aux fins de vérification, et de traitement en cas de besoin.

Sur la base des informations reçues à l'issue de la réunion d'instance, la Direction est en mesure de confirmer que les affaires identifiées comme restant à régulariser, ont bien été traitées sur la production du mois de mars 2024 du collaborateur concerné.

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Est

- ✚ Dans le prolongement de la réponse apportée à la question 3 des RP AEP du 17/09/2024 : *"Sur le principe, le commissionnement d'une affaire passe le mois où les fonds sont encaissés et selon les paramètres dudit mois (grade, taux de partage, taux de commissionnement...).*

Si une affaire est signée le 21/03/2024 et que les fonds ne sont pas encaissés sur mars, l'affaire va être commissionnée aux conditions du mois (ou des mois) suivants, en l'occurrence sur un statut avec MA, non commissionné ou en partage de commission.

Il conviendra dans ce cas d'adresser une réclamation au service commissionnement."

Merci de nous faire le retour du service réclamation pour régularisation du commissionnement.

Le service commissionnement a demandé des précisions à la GP. Le dossier sera de nouveau examiné en comité de dérogation du 20 novembre 2024.

RP AEP FRANCE
Questions / Réponses Sud-Est

- ✚ Pouvez-vous nous indiquer l'état d'avancement de la régularisation de la situation de notre collaborateur, M. KK ?

Le dossier est en cours de finalisation, il a été demandé à la cellule maladie l'établissement d'un état récapitulatif à destination du collaborateur.
- ✚ Lorsqu'un collaborateur est invité à participer à un séminaire d'inspection organisé par l'IMC sur le périmètre de la Région, qui doit prendre en charge les frais liés aux déplacements et autres dépenses éventuelles (repas, hôtel etc...)? Situation avec véhicule de fonction et avec véhicule personnel?

Les frais de déplacement aux réunions de travail et séminaires d'inspection organisés sur le périmètre de la région entrent dans le cadre de l'activité et des frais professionnels des collaborateurs.
- ✚ Les collaborateurs peuvent-ils avec accord de leur IMC effectuer des RDV en présentiel dans une autre région que la leur ? Quelle est la règle ?

Le principe est le développement de l'activité commerciale sur le secteur géographique de l'inspection.

Les éventuelles exceptions, notamment déplacements au-delà de 150 km du périmètre de l'inspection, doivent être validées par l'IMC.

- ✚ Est-ce que le document « MON ADHESION EN ASSURANCE VIE » est toujours obligatoire ?

Le document « Mon adhésion en assurance vie » est préconisé dans les ventes en face à face.

Concernant les ventes à distance, une évolution visant à supprimer le document du parapheur est envisagée sur le 1er trimestre 2025.
- ✚ Après 3 tentatives avec l'assistance Concur cela ne fonctionne toujours pas.
Le 1er août 2024, j'ai déposé mon ancien véhicule de fonction et j'ai récupéré mon nouveau véhicule de fonction et j'ai ensuite fait un accompagnement avec un collaborateur.
Par la suite j'ai été en congés le soir jusqu'au mardi 27 août inclus. Cette pochette correspond juste à la livraison du nouveau véhicule et j'ai à chaque fois des messages d'erreur ?

- La situation a été régularisée.*
- ✚ un RC/IC avec MA peut-il faire un repas avec l'ensemble de ces MA (4 ou 5 MA) ?
Si oui quelle est le montant maximum par personne et sous qu'elle intitulé doit-il le mettre dans Concur ?

Dans le cadre de l'organisation de réunions avec des mandataires d'assurance, il est désormais possible de co-financer les frais de la réunion entre l'IMC et le producteur avec mandataires d'assurance. Ce cofinancement se fait à la demande de l'IMC, sur commande Coupa.
 - ✚ Un contrat ma protection accident souscrit en 11/2023 enregistre en nouveau client et résilié en 11/2024 engendre -t-il un nouveau client sur le compteur des 12 nécessaires pour 2024 ?

Le nouveau client crédité au compteur 2023 ne générera pas de débit sur le compteur 2024 du fait d'une résiliation sur 2024.
 - ✚ De même, une santé souscrite en 02/2024 engendrant un nouveau client et qui serait résiliée en date du 10/2024 mais à effet du 02/2025 aurait-elle un effet sur le compteur nouveau client 2024?

Merci de communiquer le numéro de contrat.

RP AEP FRANCE

Questions / Réponses Sud-Est

✚ Le service paye a refusé de considérer un nouveau client invoquant le fait que celui-ci serait déjà client en sant2 collectives AXA.

Or il s'avère que ce n'est pas le cas. Ce client aurait apparemment un homonyme dans la commune.

Merci de nous donner les résultats de la recherche qui devait être faite.

Il est confirmé qu'il ne s'agit pas d'un homonyme (même nom, même adresse, même date de naissance, même code Siret).

3 fiches clients sont au nom de ce client, dont l'une avec un contrat collectif à son nom et le code Siret d'une société à son nom.

Compétences des RP AEP

En complément des Examens des Réclamations Individuelles & Collectives, les Représentants de Proximités ont pour mission d'informer sur les aspects de

Santé, Sécurité, Logistique
& Implantations

En instruction des projets d'évolution des implantations

✚ Soit s'il s'agit d'un projet important, en vue de la consultation de CSE ou du CSEC.	✚ Soit s'il s'agit d'un projet non important, en vue de la simple information de CSE ou du CSEC
--	---

- Informations sur la vie des sites et les conditions de travail
- Information sur des projets de sécurisation
- Demandes de points de situation concernant des équipements sur les sites et BIC
- Information sur les BICS de région, et notamment sur les nouveaux BICs
- Information sur des modifications et des implantations d'équipe AEP
- Point d'actualité des BIC

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des informations sur les BICs et sites de votre région

Pour la section CFE-CGC AXA France

Katia HAESTESKO
TEAMS – katia.haestesko@axa.fr
Elue au Cse AEP Idf

